



Arrêt

n° 259 582 du 26 août 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HAENECOUR
Rue Sainte-Gertrude, 1
7070 LE ROEULX

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 novembre 2017, en son nom personnel et au nom de ses enfants, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 22 septembre 2017.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 20 juillet 2021.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et J. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants sont arrivés en 2013 munis d'un visa long séjour de type « D », dans le cadre d'un regroupement familial.

1.2. Le 10 juillet 2017, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14^{ter}). Par un arrêt du 2 juillet 2015 n°149 031, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a annulé la décision susmentionnée. Le 28 juillet 2016, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de retrait de séjour.

1.3. Le 24 août 2015, les requérants sont admis au séjour temporaire sur base des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980, qui est prorogé jusqu'au 14 juin 2017.

1.4. Le 4 août 2017, les requérants ont demandé la prorogation de leur séjour.

1.5. Le 22 septembre 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre des requérants. Cette décision, notifiée le 9 octobre 2017, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 13&3 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

L'intéressée et ses enfants ont été admis au séjour dans le cadre d'un regroupement familial avec Monsieur [M.S.].

Considérant qu'il n'avait plus de cohabitation effective entre les intéressés, il a été mis fin au séjour leur accordé en application de l'article 10bis de la loi et une nouvelle autorisation de séjour en application des articles 9bis et 13 de la loi leur a été octroyé.

Cette nouvelle autorisation de séjour leur imposait de nouvelles conditions de séjour dont notamment le fait de ne pas dépendre des pouvoirs publics ou de faire des efforts pour ne pas/plus en dépendre.

Cependant, à l'analyse du dossier administratif des intéressés, il ressort que non seulement l'intéressée dépend des pouvoirs publics mais qu'elle n'apporte pas de preuves qu'elle fait suffisamment d'efforts pour ne plus en dépendre. En effet, pour prouver ses efforts, elle produit une demande d'inscription à des cours de français ainsi qu'une liste d'agence d'intérim. Néanmoins, aucune lettres de candidatures spontanées ou lettres de réaction à des offres d'emploi, étalées sur plusieurs mois ; aucune réponse d'employeurs à des candidatures envoyées ; aucune preuve de suivi par le forem ou par un conseiller emploi...Partant les deux éléments fournis par l'intéressée ne peuvent être considérés comme des efforts suffisant pour ne plus dépendre des pouvoirs publics.

Il convient dès lors de constater que l'intéressée et ses enfants ne remplissent plus les conditions mises à leur séjour et leur carte A ne peut plus être renouvelée et doit être retirée.

Certes, avant de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine".

Toutefois, cette décision concerne madame et ses enfants. Il n'y a pas rupture de la cellule familiale car les intéressés doivent quitter le territoire belge ensemble. En outre, l'intéressée n'émet pas d'obstacles à la poursuite de sa vie familiale ailleurs qu'ici. Il n'y a donc pas non plus d'atteinte disproportionnée à l'article 8 cehd.

Concernant la durée de leur séjour et leur intégration (scolarité des enfants notamment), notons que leur carte de séjour a toujours été temporaire et conditionné. Il savait qu'il pouvait y avoir un risque de non renouvellement et de retrait. C'est donc à tout à leur honneur d'avoir mis ce temps à profit pour se scolariser ou suivre des cours de français mais ces éléments ne sont pas constitutives d'attaches solides et durables avec la Belgique.

Enfin, quant à l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine, rien dans son dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressée a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.

Au regard de ce qui précède, après une mise en balance des intérêts en présence, veuillez procéder au retrait de la carte A dont l'intéressée et ses enfants sont titulaires ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

Les parties requérantes prennent, notamment, un premier moyen de la violation des articles 11, §2, alinéa 5, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), du « principe de la confiance légitime », du « principe de bonne administration », ainsi que de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elles rappellent que par un courrier du 27 août 2017, la partie défenderesse les a informés de son intention de procéder au retrait/non-renouvellement de leur titre de séjour, et leur a laissé un délai d'un mois à dater de la notification pour faire valoir toute information utile. Elles observent que la partie défenderesse a pris la décision entreprise, soit l'ordre de quitter le territoire, sans attendre l'écoulement de ce délai d'un mois. Elles affirment qu'elles avaient néanmoins, dans le délai imparti, fait part de divers éléments et déposé des documents en date du 27 septembre 2017. Dès lors, elles considèrent que le droit d'être entendu, consacré par l'article 11, §2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980 n'a pas été respecté dans la mesure où la décision a été prise avant l'expiration du délai, et que la partie défenderesse viole les principes de confiance légitime et de bonne administration, et commet une erreur manifeste d'appréciation.

Subsidiairement, elles estiment qu'il y a « à tout le moins un vice de motivation de la décision concernée puisque celle-ci ne prend pas en considération les éléments et documents produits par la requérante à l'appui de son courrier du 27 septembre 2017, envoyé dans le délai imparti par la partie adverse elle-même pour faire part de ces éléments ». Elles se réfèrent à la jurisprudence du Conseil, ainsi qu'aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et soutiennent qu'un « acte administratif est donc illégal, s'il n'est pas formellement motivé ou s'il ne contient pas de motifs de fond pertinents, établis et admissibles ».

3. Discussion.

3.1. En l'occurrence, le Conseil constate que l'acte attaqué a été adopté sur base de l'article 13, §3, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse à « donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :

[...]

2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour;

[...] ».

Cette disposition qualifie l'acte que peut prendre la partie défenderesse d'«ordre de quitter le territoire». Toutefois, comme l'a constaté le Conseil d'Etat, « il ressort des termes de l'article 13 de cette loi qu'il ne s'agit pas seulement d'un ordre de quitter le territoire mais également d'une décision qui, en refusant la prolongation de l'autorisation de séjour accordée pour une durée limitée, met fin à cette autorisation » (C.E., arrêt n°241.520, rendu le 17 mai 2018). Le Conseil d'Etat a précisé que la « mesure que peut prendre [la partie défenderesse] en vertu de l'article 13, § 3, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 a donc un double objet. Il s'agit à la fois d'une décision mettant fin à une autorisation de séjour et d'une décision d'éloignement définie par l'article 1er, 6°, de la loi précitée ».

L'article 62, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, relatif au droit d'être entendu à l'égard des décisions mettant fin ou retirant un séjour de plus de trois mois, est donc applicable en l'espèce, quand bien même l'acte attaqué s'intitule « ordre de quitter le territoire ».

Il appartient en conséquence à la partie défenderesse d'informer par écrit la partie requérante et de lui offrir la possibilité de faire valoir les éléments pertinents de nature à empêcher ou à influencer la prise de l'acte attaqué.

3.2. En l'espèce, il n'est pas contesté que la partie défenderesse a adressé un courrier aux parties requérantes, daté du 24 août 2017 et notifié le 28 août 2017, par lequel elle a indiqué qu'il « ressort de votre dossier administratif que vous bénéficiez de l'aide sociale belge, alors que par décision de l'Office des étrangers du 28/06/2016 il vous a été demandé de faire des efforts pour ne plus dépendre des pouvoirs publics et de trouver un travail. Toute information doit être transmise à votre administration communale dans un délai d'un mois à dater de la notification du présent courrier ».

A cet égard, le Conseil observe que les parties requérantes ont envoyé un premier courrier à la partie défenderesse en date du 4 septembre 2017, lequel n'est pas remis en cause. En date du 27 septembre

2017, elles ont renvoyé un second courrier à la partie défenderesse, soit postérieurement à la décision entreprise du 22 septembre 2017, mais avant sa notification, le 9 octobre 2017. Dès lors, il ressort du dossier administratif que le courrier du 27 septembre 2017 a été porté à la connaissance de la partie défenderesse dans le délai « *d'un mois à dater de la notification du présent courrier* » expressément mentionné dans le courrier de la partie défenderesse du 24 août 2017.

Sans se prononcer sur les éléments du second courrier, le Conseil constate que la partie défenderesse a méconnu l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, en ne donnant pas la possibilité aux parties requérantes de faire connaître de manière utile et effective, et dans le délai expressément mentionné en termes de courrier, leur point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable leurs intérêts.

3.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que « *pour le surplus, la partie défenderesse observe que, dans la mesure où les parties requérantes ont répondu, le 4 septembre 2017, au courrier du 24 août 2017 de la partie défenderesse, et que ces dernières n'ont pas précisé que d'autres documents devraient encore être envoyés, la partie défenderesse n'avait pas l'obligation d'attendre la fin du délai imparti aux parties requérantes, pour prendre sa décision. La partie défenderesse rappelle également qu'un élément postérieur à l'acte administratif, tel le dépôt d'une pièce, ne saurait pas avoir pour conséquence d'entacher l'acte querellé lui-même d'une irrégularité substantielle. Partant, le grief tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas fondé. Enfin, les parties requérantes ne précisent pas, en termes de requête, quel(s) document(s), joint au courrier du 27 septembre 2017, est de nature à contredire la motivation de la décision entreprise* ». Cette argumentation n'est pas de nature à remettre en cause le raisonnement qui précède. En effet, le Conseil rappelle que le texte de l'article 62, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que l'intéressé dispose d'un délai de quinze jours, à dater de la réception de l'écrit, pour transmettre les éléments pertinents, et que ce délai peut être prolongé si cela s'avère utile ou nécessaire à la prise de décision. Dès lors que la partie défenderesse a expressément prolongé le délai prévu à l'article 62 susmentionné, et a laissé un délai de trente jours aux parties requérantes pour faire valoir les éléments pertinents par écrit, il lui appartenait d'attendre l'expiration de ce délai avant de prendre la décision entreprise.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 22 septembre 2017, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six août deux mille vingt et un par :

Mme E. MAERTENS,

M. A. IGREK,

Le greffier,

A. IGREK

présidente de chambre,

greffier.

La présidente,

E. MAERTENS